

ARCHIVES DES TRIBUNAUX CANTONAUX

En 1870, à la veille de l'annexion de l'Alsace par l'Allemagne, il existe une justice de paix par canton.

En vertu de la loi et de l'ordonnance impériale du 14 juillet 1871, les justices de paix (Friedensgerichte) sont maintenues. Leur nombre est diminué par regroupement, ce qui entraîne des réclamations ; des justices de paix sont finalement rétablies par ordonnances du chancelier du 12 mai 1876 dans le canton d'Andolsheim (siège à Horbourg) et du 17 février 1877 dans le canton de Landser (siège à Sierentz).

La loi du 4 novembre 1878 rend exécutoire en Alsace-Lorraine le code d'organisation judiciaire (Gerichtsverfassungsgesetz) du 27 janvier 1877. A compter du 1^{er} octobre 1879, les Friedensgerichte deviennent des Amtsgerichte composés d'un juge unique. Les circonscriptions sont modifiées. Le tribunal de Colmar est compétent pour les cantons de Colmar, Andolsheim et Wintzenheim, celui de Mulhouse pour les cantons de Mulhouse et Habsheim. Dans l'intérêt de la population, les Amtsgerichte siègent une ou plusieurs fois par mois dans des communes différentes du siège. Leurs attributions sont étendues : ils traitent les affaires civiles et commerciales d'une valeur inférieure à 300 Mark (contre 100 précédemment), règlent des faillites. Certaines infractions pénales sont portées devant le tribunal des échevins (Schöffengericht) institué auprès de l'Amtsgericht et qui se compose du juge du tribunal (Amtsrichter) comme président et de deux échevins qui ont, comme lui, voix délibérative ; les jugements des Schöffengerichte peuvent être frappés d'appel devant les chambres correctionnelles des Landgerichte. Une loi du 5 juin 1905 augmente les attributions des Schöffengerichte : sont portés devant eux des délits dont la connaissance était antérieurement attribuée aux chambres correctionnelles des Landgerichte.

Les **affaires au civil** sont ventilées par catégorie portant une lettre de l'alphabet :

A = tentatives de conciliation

B = commandements de payer

C = procès ordinaires (litiges financiers, demandes de pensions alimentaires pour enfants illégitimes, etc.)

D = procès sur titres et lettres de change

E = interdiction (de personnes séniles, démentes, alcooliques, ...), légitimation d'enfants

F = procédures de sommation (du tribunal à toute personne pouvant l'éclairer sur une affaire ; par exemple suite à une requête en déclaration de décès)

G = ordonnances de contrainte (saisies conservatoires et mesures provisoires)

H = requêtes en conservation de preuves (ne concernent pas de procès en cours ; le tribunal peut nommer un expert pour constater des dégâts à un immeuble, une livraison non-conforme, des dommages lors d'un transport, etc.)

J = exécutions forcées, ordonnances de saisie

K = procédures de distribution

L 1 = adjudications forcées immobilières

L 2 = administration forcée d'immeubles

M = autres décisions en matière d'exécution forcée, plans de partage

N = faillites, liquidations judiciaires

Z = contraintes administratives (enregistrement, contributions directes)

A.L. = affaires de loyer (tentatives de conciliation)

Avant 1900, les affaires civiles relevant de la juridiction gracieuse sont conservées pêle-mêle sous l'appellation « actes civils ». A partir de 1900, ces affaires sont différenciées par catégories portant un chiffre romain :

I = tutelles d'enfants de mère célibataire, d'orphelins complets, d'interdits, ...

II = curatelles

III = conseils judiciaires

IV = curatelles de successions

V = renonciations à successions, acceptations de successions sous réserve d'inventaire

VI = certificats d'hérédité, envois en possession

VII = partages judiciaires

VIII = testaments

IX = curatelles pour affaires spéciales, autorisations pour un mineur d'accepter sous bénéfice d'inventaire une succession, autorisations pour un mineur d'hypothéquer

X = puissance paternelle, certificats de remariage, conseil de famille, retrait du droit de garde, adoption, émancipation, légitimation par jugement, consentement à la femme mariée en cas d'empêchement du mari

XI = rectifications d'actes d'état civil

XII = éducation forcée

XIII = divers (assermentations, actes de notoriété, certificats de non-préjudice, certificats de propriété, etc.)

Les tribunaux cantonaux tiennent aussi à jour diverses catégories de registres :

- le registre matrimonial, où sont inscrits les contrats de mariage
- le registre des associations
- le livre foncier
- le dépôt d'actes de sociétés

Le tribunal cantonal de Colmar tient le registre du commerce et des sociétés existant dans la circonscription du tribunal de grande instance de Colmar (nord du Haut-Rhin et arrondissement de Sélestat dans le Bas-Rhin) ; le tribunal cantonal de Mulhouse tient le registre du commerce et des sociétés existant dans la circonscription du tribunal de grande instance de Mulhouse (sud du Haut-Rhin).

Les **affaires au pénal** sont divisées en catégories portant une lettre de l'alphabet :

A = délits forestiers

B = citations directes (par le plaignant pour insultes, coups et blessures, etc.)

C = ordonnances pénales

D = accusations pour délits

E = accusations pour contraventions

Les **affaires** civiles et pénales ne sont pas **classées** à la date du jugement, mais **à la date d'ouverture du dossier**. Il est donc indispensable de consulter tout d'abord les tables alphabétiques (ou à défaut les registres chronologiques) se rapportant à une catégorie d'actes pour avoir l'année d'ouverture du dossier et son numéro. On se reportera ensuite seulement aux jugements. La date d'ouverture figure de façon abrégée après la catégorie et le numéro du dossier ; exemples : C 54/91 = affaire C n° 54 ouverte en 1891 ; N 13/03 = affaire N n° 13 ouverte en 1903.

Il existe toutefois une exception : pour les dossiers de tutelle, curatelle et conseil (I, II et III), la date d'ouverture ne figure pas après le numéro de dossier.

S'il a été fait appel du jugement, le jugement rendu en appel par le tribunal de grande instance est généralement agrafé au jugement du tribunal cantonal.

Après le retour de l'Alsace à la France en 1918, les Amtsgerichte ont été dénommés pendant quelques mois tribunaux de bailliage avant de prendre la dénomination de tribunaux cantonaux. Ils ont conservés leurs attributions antérieures. Le cadre de classement des affaires n'a pas été modifié.

Lorsque l'Alsace a été annexée par les nazis en 1940, le cadre de classement des affaires des tribunaux cantonaux (qui ont repris la dénomination d'Amtsgerichte) a été dans l'ensemble conservé. Il a toutefois été modifié à partir de 1942 en ce qui concerne certaines affaires civiles relevant de la juridiction gracieuse : les affaires I sont devenues les affaires VII, les affaires II sont devenues les affaires VIII, les affaires III sont devenues les affaires IX, les affaires VII sont devenues les affaires V, les affaires VIII sont devenues les affaires IV, les affaires IX sont devenues les affaires X, les affaires X sont devenues les affaires XI. Les affaires cotées I à III sont des affaires ayant trait aux reconnaissances de paternité, procurations, etc. Dans les dossiers ouverts en 1942, la date d'ouverture figure après le numéro de dossier ; exemple : VII 48/42 = tutelle n° 48 ouverte en 1942. Dans les dossiers ouverts en 1943 et 1944, c'est le numéro d'ordre du registre d'inscription des affaires qui est pris en compte, tous types d'affaires confondus ; exemple : pour l'année 1943, on peut avoir les dossiers qui se suivent ainsi : VII 12, XII 13, VIII 14, VII 15, etc.

Sources complémentaires :

Fonds de la préfecture : 8 AL 1/645

Fonds de la sous-préfecture d'Altkirch : 1 AL 1/1534-1539, 1545-1549 et 1554

Fonds de la sous-préfecture de Colmar : 3 AL 1/333, 335, 1513, 1514 et 1518

Fonds de l'architecte départemental : bâtiments des tribunaux (voir classeur AL n° 9 en salle de lecture des Archives départementales)

Fonds du tribunal cantonal d'Altkirch : 4 U 1/20-21

Fonds du tribunal cantonal de Colmar : 4 U 5/15

Fonds du tribunal cantonal de Sainte-Marie-aux-Mines : 4 U 28/12

Fonds du tribunal cantonal de Wintzenheim : 4 U 35/22-23

Fonds du service des dommages de guerre : 19 AL 2/229 (dommages causés aux tribunaux par la première guerre mondiale)